



**NATIONS  
UNIES**

**EP**

UNEP/MED CC.15/15



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

30 septembre 2019  
Original : anglais

15<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone  
et ses Protocoles

Athènes (Grèce), 25 au 26 juin 2019

**Rapport de réunion**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM  
Athènes, 2019



## Tables des matières

	Pages
<b>Rapport</b>	1-11
<b>Annexes</b>	
<b>Annexe I</b> Liste des participants	
<b>Annexe II</b> Ordre du jour	
<b>Annexe III</b> Conclusions principales et recommandations visant à promouvoir le respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre	
<b>Annexe IV</b> Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre	
<b>Annexe V</b> Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021	



**Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion**

1. La 15<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles s'est déroulée les 25 et 26 juin 2019, à Athènes (Grèce) dans les locaux de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM).
2. Les membres titulaires et membres suppléants du Comité de respect des obligations suivant ont participé à la réunion : Daniela Addis, Milena Batakovic, Bernard Brillet, Odeta Cato, François Guerber, Samira Hamidi, Ezzedine Jouini-Berzine, José Juste-Ruiz, Orr Karassin, and Selma Osmanagić-Klico, ainsi que le Secrétariat. Des excuses ont été reçues de la part de Denis Allemand, Ahmad El-Khatib, Ayşin Turpanci et Joseph Edward Zaki qui n'ont pas pu participer à la réunion. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
3. Après confirmation par le Secrétariat du quorum nécessaire en vertu du Paragraphe 15 des Procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Décision IG.17/2, telle qu'amendée par les Décisions IG.20/1 et 21/1), Odeta Cato, la Présidente du Comité de respect des obligations a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion en soulignant l'ambitieux ordre du jour du Comité en vue de fournir le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2018-2019 pour la 21<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP 21) qui se déroulera à Naples (Italie) du 2 au 5 décembre 2019).
4. Gaetano Leone, Coordonnateur du UNEP/MAP, a souhaité la bienvenue aux participants et souligné les importants progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail PNUE/PAM pour l'exercice biennal 2018-2019 en tant que réalisation collective pour laquelle le Comité de respect des obligations a activement contribué en préparation à la CdP 21. Il a également souligné l'importance de la CdP 21 pour planifier le déroulement la prochaine stratégie à moyen terme du PNUE/PAM qui déterminera la direction stratégique et les priorités du PNUE/PAM pour le futur. Dans ce contexte, il a souligné le rôle clé du Comité dans la facilitation et la promotion du respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses Protocoles, renforçant ainsi le système du PNUE/PAM. Il a souligné la nécessité de poursuivre le travail dans cette direction en abordant efficacement les principales priorités du riche ordre du jour du Comité de respect des obligations, à savoir (1) convenir d'une série de recommandations à la CdP 21 pour promouvoir la conformité avec la Convention de Barcelone et ses Protocoles (2) aborder la communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne) dans le cadre des Critères d'admissibilité et (3) discuter des critères proposés pour l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre soumis en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone.

**Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

5. Le Comité de respect des obligations a adopté l'ordre du jour provisoire (UNEP/MED CC.15/1) et l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/MED CC.15/2) sans amendement et a approuvé le calendrier proposé pour l'exécution de ses travaux (UNEP/MED CC15/3). Une copie de l'ordre du jour provisoire soumis à la réunion se trouve à l'annexe II du présent rapport.
6. Conformément au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (Décision IG.21/1), le Comité a formellement adopté le rapport de la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations (Athènes, Grèce, 27-29 juin 2018 et reprise de session le 30 octobre 2018) (UNEP/MED CC.15/4).

**Point 3 de l'ordre du jour : Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : présentation de rapports, conclusions principales, projet de recommandations et éventuels outils disponible permettant l'amélioration de la méthodologie d'évaluation des Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 - 2017**

7. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/5, résultant du travail collectif entrepris par le Comité de respect des obligations entre les sessions dans le cadre des « Lignes directrices pour le Comité de respect des obligations pour étudier/examiner les informations soumises

concernant les rapports nationaux de mise en œuvre pour 2014-2015 et fournir des conclusions et recommandations clés pour la CdP21 », comme convenu par la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations. Le travail réalisé reposait sur l'Analyse de synthèse actualisée (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et l'État général des progrès actualisé (UNEP/MED CC. 15/Inf.4) préparés par le Secrétariat ainsi que sur les rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014-2015, le cas échéant.

8. Le Document UNEP/MED CC.15/5 a présenté : (1) les informations sur l'état des rapports pour la Convention de Barcelone et ses protocoles correspondant à l'exercice biennal 2014-2015, (2) les principales conclusions identifiant les problèmes généraux de respect des obligations et les principales difficultés de mise en œuvre, ainsi que les recommandations connexes pour la CdP 21 en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et (3) les éventuels outils pour renforcer la méthodologie pour l'élaboration de conclusions et recommandations clés concernant les rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017.

9. Le Secrétariat a informé la réunion que suite à la conclusion de la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, une lettre de la Présidente du Comité de respect des obligations a été envoyée aux Points focaux du PAM en Égypte, en Lybie, en Syrie et en Tunisie, demandant à ces Parties contractantes de s'expliquer sur la nature des difficultés rencontrées pour soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en suspens afin de rechercher de possibles solutions. Cette action a abouti à : (1) la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre par la Tunisie pour l'exercice biennal 2012-2013 et par l'Égypte pour l'exercice biennal 2014-2015, et (2) la confirmation de la Libye, de la Syrie et de la Tunisie de dispositions en cours pour soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en suspens dès que possible, c'est-à-dire la Libye et la Syrie pour les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015, et la Tunisie pour l'exercice biennal 2014-2015.

10. Dans la discussion qui a suivi, les points suivants ont été soulevés :

- a. les résultats clés et les recommandations qui leur sont associées doivent être comprises dans les limites qui découlent du fait que toutes les Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014-2015 ; du nombre limité de Parties contractantes à certains Protocoles et, en outre, des différences dans la quantité d'informations fournies par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;
- b. un exercice de hiérarchisation des recommandations devrait être entrepris pour optimiser la discussion décisionnelle lors de la CdP 21, car il est essentiel d'évaluer l'importance et l'urgence des différentes recommandations, de sorte qu'un ensemble complet de recommandations orientées vers l'action, ciblant les Parties contractantes, le Secrétariat et/ou les composantes du PAM, puisse être déposé avant la CdP 21 ;
- c. lors de l'exercice de hiérarchisation, il conviendrait de mettre l'accent sur les recommandations associées aux résultats clés reflétant un faible niveau de mise en œuvre parmi les Parties contractantes, par ex. au moins trois des Parties contractantes ayant soumis leur rapport n'ont pas mis en œuvre les exigences de l'instrument juridique concerné ;
- d. afin d'améliorer la présentation des recommandations hiérarchisées à la CdP 21, elles devraient être regroupées en deux grands domaines : (1) les recommandations communes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, c'est-à-dire les recommandations transversales, et (2) les recommandations qui sont liées à l'instrument juridique concerné, c'est-à-dire les recommandations spécifiques. En outre, il conviendrait de réfléchir davantage à la manière de mieux présenter les recommandations hiérarchisées à la CdP 21, par exemple sous forme de tableau ou sous forme narrative ;
- e. les recommandations transversales concernent les questions communes intéressant la Convention de Barcelone et ses Protocoles, qui doivent être traitées de manière globale. Elles comprennent les recommandations visant à augmenter les taux de soumission des rapports nationaux de mise en œuvre et à améliorer la collecte de données. Les recommandations spécifiques portent sur des questions particulières relatives à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et à chacun de ses Protocoles. Elles couvrent différents domaines allant de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) aux évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ;

- f. il serait sage de définir un moyen de présenter l'ensemble des recommandations à la CdP 21, par exemple en annexe au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019. Cela donnerait aux Parties contractantes une image plus complète de la portée de l'évaluation réalisée par le Comité de respect des obligations ;
- g. il serait très important que le Comité de respect des obligations participe aux principales réunions de la Convention de Barcelone sur la gouvernance (par exemple, les réunions des Points focaux des CAR) par l'intermédiaire de leurs représentants désignés. Cela permettrait au Comité de respect des obligations de renforcer son interaction avec les Parties contractantes, et d'avoir une vision directe des difficultés que rencontrent les Parties contractantes pour la soumission de leurs rapports et la mise en œuvre ;
- h. l'article 26 de la Convention de Barcelone instaure l'obligation de soumettre des rapports. C'est une obligation fondamentale car elle jette les bases des réunions des Parties contractantes afin d'examiner la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (article 18 de la Convention de Barcelone), et d'évaluer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que des mesures et recommandations (article 27 de la Convention de Barcelone) ;
- i. la non-soumission des rapports nationaux de mise en œuvre conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone devrait amener le Comité de respect des obligations, dans le cadre de son mandat et au cas par cas, à examiner l'ensemble des mesures destinées à promouvoir le respect des obligations énoncées à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Cet examen des mesures devrait être déclenché avant qu'une Partie contractante n'atteigne le point de ne pas avoir soumis ses rapports nationaux de mise en œuvre pendant plus de deux exercices biennaux consécutifs. Le Comité de respect des obligations devrait agir avant que cette situation ne se produise, augmentant ainsi l'efficacité des mesures visant à promouvoir le respect des obligations ;
- j. il est nécessaire de demander que des ressources suffisantes soient allouées aux activités de renforcement des capacités afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cela pourrait se faire à la fois par le biais du programme de travail PNUE/PAM et de projets pertinents. Les activités de renforcement des capacités doivent être spécifiques et répondre aux besoins identifiés sur la base des informations contenues dans les rapports nationaux de mise en œuvre. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que des formations, ateliers ou projets ;
- k. identifier clairement et résoudre efficacement ce qui constitue des difficultés de mise en œuvre est crucial. En général, les difficultés signalées par les Parties contractantes sont très générales et vont de la gestion administrative aux ressources financières. De plus amples détails sont nécessaires sur la nature des difficultés. Sur cette base, différents types d'assistance peuvent être fournis, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'établissement des rapports, tels que la collecte de données et la composition des rapports ;
- l. pour améliorer la collecte de données, outre les activités de renforcement des capacités, il conviendrait de renforcer les synergies au niveau mondial en utilisant des formats communs, en évitant ainsi autant que possible la nécessité pour les Parties contractantes de faire double emploi avec les rapports : une fois en vertu d'accords mondiaux et une seconde fois dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il conviendrait également d'envisager de rationaliser le processus actuel de présentation de rapports en vue de créer une plate-forme d'information partagée ;
- m. pour parvenir à la ratification universelle de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les activités de renforcement des capacités ne sont peut-être pas l'outil le plus efficace ; peut-être est-il plus approprié de continuer à chercher d'autres moyens, tels que des missions de haut niveau du Coordonnateur auprès des Parties contractantes, ou l'élaboration, la publication et la diffusion d'outils de communication pour rehausser le profil politique de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cela inclurait la publication du texte de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pour diffusion à la CdP 21 ;
- n. les résultats clés devraient identifier les Parties contractantes. Cela permettrait une interaction directe avec les Parties contractantes concernées sur la base d'une approche consistant à « nommer et expliquer ».

11. Le Comité de respect des obligations a effectué un exercice de hiérarchisation et de clarification de l'ensemble des recommandations présentées dans le document UNEP/MED CC.15/5. Sur la base de la discussion, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

#### **Conclusions et Recommandations**

- a. le Comité de respect des obligations s'est félicité des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Égypte pour l'exercice biennal 2014-2015 et par la Tunisie pour l'exercice biennal 2012-2013, a exprimé sa reconnaissance pour les efforts actuellement déployés en Libye, en Syrie et en Tunisie pour présenter leurs rapports nationaux de mise en œuvre en suspens pour la(es) période (s) de rapport 2012-2013 et / ou 2014-2015, et a exhorté ces Parties contractantes à poursuivre leurs efforts pour soumettre leurs rapports avant la réunion des points focaux du PAM ;**
- b. le Comité de respect des obligations a exhorté l'Albanie, la Grèce, Monaco et la Slovénie à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014-2015 ;**
- c. le Comité de respect des obligations a approuvé les résultats clés et les projets de recommandations figurant à l'annexe III du présent rapport. Ces résultats clés et projets de recommandations devraient être annexés au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 soumis à la CdP 21 ;**
- d. le Comité de respect des obligations est convenu de transmettre à la CdP 21 les projets de recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre, comme indiqué à l'annexe IV du présent rapport, et en a recommandé leur adoption à la CdP 21. Les projets de recommandations seront annexés au projet de Décision IG.24/1 de la CdP 21 « Comité de respect des obligations ».**

#### **Point 4 de l'ordre du jour : Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 - 2017 : présentation de rapports et mise en œuvre**

12. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/6, qui comprenait : a) le statut en matière de présentation des rapports pour l'exercice biennal 2016-2017 au 10 mai 2019, et b) une synthèse des informations contenues dans les rapports nationaux de mise en œuvre reçus pour l'exercice biennal 2016-2017, y compris les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre signalées par les Parties contractantes. En ce qui concerne le statut en matière de présentation des rapports, le Secrétariat a informé la réunion que le processus de soumission était toujours en cours, les Parties contractantes s'efforçant de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre en suspens en vue de la préparation de la réunion des points focaux du PAM et de la CdP 21. Concernant la synthèse, le Secrétariat a précisé qu'elle était purement factuelle et qu'elle fournissait des informations sur la base du statut en matière de mise en œuvre communiqué (« oui », « non », « en cours d'élaboration » et « non applicable ») par pays et par instrument juridique.

13. Le Secrétariat a également présenté le document UNEP/MED CC.15/7, qui fournit sous forme de directives générales aux Parties contractantes un projet de note explicative, à associer au modèle de rapport révisé adopté par la Décision 23/1 de la CdP 20. Les orientations fournies s'appuient sur l'expérience acquise lors de l'examen des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017 en utilisant le modèle de rapport révisé.

14. Au cours de la discussion qui a suivi, les points suivants ont été soulevés :

- a. globalement, les taux de soumission des rapports ont régulièrement augmenté depuis la mise en place du système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS) en 2008. Au total, 15 Parties contractantes ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2008-2009. Ce chiffre a été porté à 19 Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015. En ce qui concerne l'exercice en cours 2016-2017, la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre est toujours en cours. Au total, 11 Parties contractantes ont soumis leur rapport national de mise en œuvre au moment de la rédaction du présent rapport ;
- b. les lettres du Coordonnateur aux Points focaux du PAM encourageant une soumission des rapports en temps opportun et de qualité, associées aux missions de haut niveau du

- Coordonnateur auprès des Parties contractantes permettant notamment d'identifier et de mieux comprendre les difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports ainsi que les moyens de les résoudre se sont avérées des moyens efficaces pour tenter d'atteindre l'objectif de 100% de soumission. À cela s'ajoute le soutien continu apporté par le Secrétariat et le CAR/Info aux Parties contractantes pour l'utilisation du système BCRS. Les efforts devraient se poursuivre dans cette direction afin de faciliter et d'accroître les taux de soumission ;
- c. le document UNEP/MED CC.15/6 devrait être considéré comme un document évolutif à suivre de près en prévision de la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, car de nouveaux rapports nationaux sur la mise en œuvre sont soumis par les Parties contractantes ;
  - d. sur la base de la synthèse mise à jour, le Secrétariat et les composantes du PAM devraient élaborer les résultats clés et les projets de recommandations qui leur sont associés correspondant aux rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017. Cela facilitera les discussions à la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre et le respect de la Convention de Barcelone et de ses protocoles ;
  - e. les rapports doivent être considérés comme un processus d'amélioration continue et, au fil du temps, à mesure que l'expérience est affinée, la note explicative devrait être élargie en tant que de besoin. Avant de distribuer la note aux Parties contractantes, il serait judicieux de préciser son paragraphe 1 b) en ajoutant un nouveau texte incitant les Parties contractantes à être aussi précises que possible lorsqu'elles font état des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Les catégories de difficultés actuelles sont très vastes (cadre politique, cadre réglementaire, ressources financières, gestion administrative et capacités d'orientation technique) et mériteraient d'être précisées afin de fournir un soutien aussi ciblé que possible.
15. Sur la base des discussions, le Comité de respect des obligations a accepté ce qui suit :
- a. le Comité de respect des obligations a salué la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice 2016-2017 à l'aide du nouveau système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS), a exhorté les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre avant la réunion des points focaux du PAM ; et a encouragé toutes les Parties contractantes à continuer d'œuvrer pour améliorer la soumission en temps opportun et l'exhaustivité de leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;**
  - b. le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de mettre à jour la synthèse contenue dans le document UNEP/MED CC.15/6, au fur et à mesure de la présentation des nouveaux rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017, en prévision de la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations ;**
  - c. le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat, conjointement avec les composantes du PAM, de préparer, sur la base de la synthèse mise à jour, un ensemble de résultats clés et des projets de recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en vue de la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations ;**
  - d. le Comité de respect des obligations a approuvé la note explicative du modèle de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle que révisée au cours de la réunion, et a demandé au Secrétariat de la diffuser parmi les Parties contractantes.**

**Point 5 de l'ordre du jour : Projet de critères pour l'évaluation préliminaire des rapports aux fins de la détermination des cas réels ou potentiels de non-respect sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone**

16. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/8, qui comprenait un ensemble de critères aux fins de la détermination des cas réels ou potentiels de non-respect. Donnant suite aux conclusions de la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, en consultation avec les Secrétariats de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la Convention

de Bâle, et en collaboration avec Mme Daniela Addis, membre du Comité de respect des obligations, le Secrétariat a préparé lesdits critères, qui couvrent quatre aspects à évaluer pour les rapports nationaux de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : (1) soumission, (2) ponctualité, (3) exhaustivité et (4) mise en œuvre.

17. Au cours de la discussion qui a suivi, les points suivants ont été soulevés :
- a. établir des critères d'évaluation du respect est essentiel pour que le Comité de respect des obligations puisse remplir son mandat. Les critères proposés s'inspirent des travaux de la CGPM et de la Convention de Bâle ;
  - b. comme présenté par les représentants de la CGPM et de la Convention de Bâle participant à la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, la CGPM évalue la situation en matière de mise en œuvre de ses décisions sur la base de six critères : mise en œuvre, partiellement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, non mise en œuvre, non applicable, non communiquée ; et la Convention de Bâle classe les résultats en matière de respect en fonction de la ponctualité et de l'exhaustivité ;
  - c. il serait très utile de tester les projets de critères en utilisant les rapports nationaux de mise en œuvre soumis pour l'exercice biennal 2016-2017. Cela permettrait de vérifier, premièrement, si et dans quelle mesure les critères proposés capturent les aspects les plus pertinents du respect et, deuxièmement, dans quelle mesure ils attribuent des poids différents aux questions des rapports nationaux de mise en œuvre ;
  - d. pour faciliter les discussions à la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, les projets de critères devraient être testés par le Secrétariat et les composantes du PAM avec les rapports de mise en œuvre nationaux 2016-2017 ;
  - e. l'élaboration de la matrice associée aux projets de critères doit se poursuivre. Cela revêt une importance particulière en ce qui concerne le critère de mise en œuvre, afin de comprendre pour chaque instrument juridique la logique de sa situation en matière de mise en œuvre (à savoir « mise en œuvre », « mise en œuvre en cours » ou « non mise en œuvre ») établie sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre ;
  - f. mesurer l'efficacité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles grâce à l'élaboration d'indicateurs environnementaux juridiques est une piste à explorer. À moyen ou à long terme, le travail devrait être poursuivi dans ce sens par la création d'un sous-comité spécifique. Les indicateurs environnementaux juridiques devraient permettre de mieux mesurer les performances environnementales par rapport aux buts et objectifs environnementaux énoncés dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles.
18. Sur la base des discussions, le Comité de respect des obligations a accepté ce qui suit :

### **Conclusions et recommandations**

**Le Comité de respect des obligations est convenu de demander au Secrétariat, conjointement avec les composantes du PAM, de tester les projets de critères en vue de l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre soumis conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone, tels que présentés dans le document UNEP/MED CC. 15/8, en utilisant les rapports nationaux de mise en œuvre de l'exercice 2016-2017, et de présenter les résultats à la 16<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, ainsi que des suggestions pour améliorer la méthodologie actuelle.**

### **Point 6 de l'ordre du jour : Communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne)**

19. Faisant suite aux conclusions de la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, il a été demandé à Ecologistas en Acción de la Región Murciana (EARM), en Espagne, de fournir les informations complémentaires suivantes : (1) un document identifiant les faits du présumé non-respect, précisant en quoi ils constituent un cas de non-respect de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles, (2) la demande spécifique et limitée adressée au Comité de respect des obligations, et (3) une documentation indiquant si les recours disponibles aux niveaux national et/ou international ont été pris et, le cas échéant, la situation actuelle. L'EARM a fourni les informations demandées le 4

mars 2019 et, comme convenu par la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, sur la base des informations ainsi fournies et des informations précédemment reçues par l'EARM, le rapporteur désigné, Mme Orr Karassin, a préparé ses conclusions et une proposition de projet de décision préliminaire sur la recevabilité.

20. Le Secrétariat a présenté la communication de l'EARM concernant la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, contenu dans le document UNEP/MED CC. 15/9, et a fait référence aux documents justificatifs reçus à ce jour par l'EARM, tels que compilés dans le document UNEP/MED CC. 15/Inf.5.

21. Le Rapporteur a présenté ses conclusions et son projet de décision préliminaire sur la recevabilité de la communication de l'EARM dans le document UNEP/MED CC. 15/10. Dans sa présentation, le rapporteur a rappelé à la réunion les Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Décision IG.23/2 de la CdP 20, Annexe I). Les critères de recevabilité établissent un processus permettant au Comité de respect des obligations de traiter les communications du public et des observateurs. Dans le cadre de cette procédure, afin de déterminer sa recevabilité, une communication doit répondre à un minimum de conditions (paragraphe 5) ainsi qu'à des critères de recevabilité (paragraphe 12 et 13). Dans ce contexte, le Rapporteur a fourni une analyse détaillée de la communication de l'EARM au regard des exigences et critères susmentionnés. Sur la base de cette analyse, le Rapporteur a conclu que, dans son avis, la communication de l'EARM devrait être jugée recevable à l'heure actuelle, sans plus tarder.

22. Le Secrétariat a informé la réunion que, comme l'avait demandé la 14<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations, l'Espagne avait été officiellement informée par lettre du 9 avril 2019 de l'état d'avancement des discussions du Comité de respect des obligations concernant la communication de l'EARM.

23. Dans la discussion qui a suivi, les points suivants ont été soulevés :

- a. le Comité de respect des obligations a salué le travail accompli par Mme Orr Karassin, Rapporteur, pour préparer ses conclusions et présenter un projet de décision préliminaire sur la recevabilité de la communication de l'EARM, afin de faciliter la discussion ;
- b. le Comité de respect des obligations n'est pas un organe judiciaire et ne devrait donc pas exercer de fonction judiciaire. Les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations sont non conflictuels, ont une fonction de facilitation et visent à faciliter et à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- c. les critères de recevabilité ont été convenus par la 13<sup>e</sup> Réunion du Comité de respect des obligations en 2017. La communication de l'EARM est la première communication adressée au Comité de respect des obligations par le grand public et, en tant que telle, elle constitue donc une occasion pour le Comité d'appliquer les critères de recevabilité et de tracer la voie à suivre pour traiter les futures communications potentielles.
- d. la question est de savoir si la communication de l'EARM est recevable en vertu des critères de recevabilité. Il s'agit d'une décision qui relève du Comité de respect des obligations et qui exige que le Comité de respect des obligations examine toutes les mesures prises par l'EARM pour satisfaire aux critères de recevabilité. Sur la base des informations fournies par l'EARM, le Comité de respect des obligations devrait se prononcer sur la recevabilité de la communication de l'EARM et suivre ensuite les étapes procédurales suivantes ;
- e. pour certains, la décision sur la recevabilité de la communication de l'EARM oblige le Comité de respect des obligations à examiner si les recours internes ont été épuisés. Ils ont déclaré que, pour que le Comité soit en mesure de le faire, il était nécessaire de préciser le sens du mot « épuisés » dans le contexte des critères de recevabilité. Ils ont également souligné que, de leur point de vue, sur la base des informations fournies jusqu'à présent par l'EARM, on ne pouvait pas déduire si les recours internes avaient été épuisés, et qu'il était nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur la portée des mesures prises à cet égard par le gouvernement espagnol national et/ou régional ;

- f. d'autres ont estimé que le critère relatif à l'épuisement des recours internes laissait au Comité de respect des obligations un pouvoir discrétionnaire et ne fait pas uniquement référence à l'évaluation factuelle des actions entreprises par l'EARM au niveau national. Ils ont déclaré que ce critère soulève la question de savoir si le Comité de respect des obligations est convaincu que l'EARM aurait pu et aurait dû prendre des mesures supplémentaires au niveau national. Ils ont souligné que, pour traiter de cette question, le Comité de respect des obligations devrait prendre en compte, entre autres facteurs, les caractéristiques concrètes et les ressources à la disposition de l'EARM ainsi que l'urgence du problème à résoudre.
  - g. l'EARM est une association bénévole de citoyens, aux ressources limitées, qui n'emploie pas régulièrement de personnel rémunéré ni d'avocats, et qui a tenté de dialoguer avec le gouvernement régional par le biais de nombreux efforts de participation du public et de plaidoyer ;
  - h. les informations communiquées par l'EARM montrent que le ministère espagnol de la Protection de l'environnement et le procureur général de l'Environnement ont pris des mesures qui n'ont pourtant pas permis d'améliorer la situation écologique de la Mar Menor ;
  - i. sur la situation écologique de la Mar Menor, la communication de l'EARM, appuyée par deux avis professionnels d'écologistes, indique clairement que la pollution persistante et l'eutrophisation de la Mar Menor qui en résulte sont parvenues à un stade critique et que des mesures immédiates et substantielles doivent être prises pour améliorer la situation ;
  - j. la communication de l'EARM a été transmise au Comité de respect des obligations le 28 juillet 2017 et, depuis lors, l'EARM a fourni toutes les informations demandées par le Comité. De l'avis général, il était temps que le Comité de respect des obligations se prononce sur la recevabilité de la communication de l'EARM. À ce stade, rechercher des informations supplémentaires retarderait inutilement l'action ;
  - k. une décision positive sur la recevabilité ne constitue pas une situation de non-respect. Selon les critères de recevabilité, si le Comité de respect des obligations juge la communication recevable, il en informera la Partie concernée et l'auteur de la communication. Ce faisant, le Comité peut présenter les questions soulevées à la Partie concernée et également adresser toute question à l'auteur de la communication afin de clarifier les faits de la communication. Cela laisserait à la Partie concernée un délai de deux mois pour soumettre des explications ou des déclarations écrites à ce sujet.
24. Sur la base de la discussion, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

### **Conclusions et Recommandations**

**Le Comité de respect des obligations s'est félicité des travaux du Rapporteur, présentés dans le document UNEP/MED CC.15/10, et sur la base des Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, a décidé de reconnaître la recevabilité de la communication d'Ecologistas en Acción de la Región Murciana. Conformément aux critères de recevabilité, le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de prendre des dispositions pour procéder à la notification de la communication.**

### **Point 7 de l'ordre du jour : Fonctionnement du Comité de respect des obligations : procédures et mécanismes de respect des obligations et règlement intérieur du Comité de respect des obligations**

25. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/11, qui comprenait un certain nombre de questions relatives à l'interprétation juridique en ce qui concerne les Procédures et mécanismes de respect des obligations et le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. Les questions ont été soulevées par la 14<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations et par la 86<sup>e</sup> réunion du Bureau (Téléconférence, 11 juillet 2018).

26. Dans la discussion qui a suivi, les points suivants ont été soulevés :

- a. l'interprétation juridique des questions soulevées par le Comité de respect des obligations et par le Bureau a été fournie par le juriste principal du PNUE pour la réunion à considérer ;
- b. l'interprétation juridique ainsi fournie aborde des aspects liés au fonctionnement essentiel du Comité de respect des obligations et mérite une analyse approfondie. Les contraintes de temps serrées ne permettent pas à la réunion de le faire pour l'ensemble des questions présentées dans le document UNEP/MED CC.15/11 et il convient de différer l'examen de la question de savoir si les procédures et mécanismes et le règlement intérieur doivent être modifiés à la lumière des avis juridiques fournis ;
- c. la distinction entre membres et membres suppléants devrait être réexaminée. Compte tenu de la charge de travail croissante du Comité de respect des obligations, il serait souhaitable d'avoir quatorze membres plutôt que sept. Augmenter le nombre de membres du Comité de respect des obligations impliquerait de modifier le quorum requis conformément aux procédures et mécanismes. Cela nécessite un examen attentif pour éviter que le Comité ne souffre du manque de quorum ;
- d. les questions spécifiques visant à déterminer si des membres suppléants du Comité de respect des obligations pourraient être élus en tant que membres du bureau du Comité conformément à la règle 10 des Procédures et mécanismes, devraient être interprétées comme indiqué dans le document UNEP/MED CC.15/11, de sorte que les membres soient élus par les membres du Comité de respect des obligations, c'est-à-dire par les sept membres. S'agissant de savoir si la règle 7 des Procédures et mécanismes s'applique exclusivement aux membres du Comité de respect des obligations, des points de vue divergents ont été exprimés et des approches adoptées en la matière, qui ne pouvaient aboutir à une interprétation unique. *Stricto sensu*, la règle 7 s'applique exclusivement aux membres du Comité de respect des obligations. *Lato sensu*, la règle 7 s'applique à la fois aux membres et aux membres suppléants du Comité de respect des obligations. À cet égard, il est recommandé de porter la question à l'attention de la Réunion des Parties contractantes (CdP 21), en l'invitant à prendre une décision. Cela permettrait d'éviter toute incertitude quant à l'interprétation de la règle 7 et de renforcer le fonctionnement du Comité de respect des obligations ;
- e. pour faire face à la charge de travail croissante du Comité de respect des obligations, il est nécessaire d'organiser des réunions plus longues et d'affecter des ressources supplémentaires à la mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités pour améliorer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

27. Sur la base de la discussion, le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit :

#### **Conclusions et recommandations**

- a. **en ce qui concerne la question posée par la 86<sup>e</sup> Réunion du Bureau sur le point de savoir si des membres suppléants du Comité de respect des obligations peuvent être élus en tant que membres du bureau du Comité (c'est-à-dire un président et deux vice-présidents) conformément à la Règle 10 des Procédures et mécanismes de respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Comité de respect des obligations est convenu que les membres du bureau sont élus parmi les membres du Comité de respect des obligations, à savoir les sept membres ;**
- b. **en ce qui concerne la question posée par la 86<sup>e</sup> Réunion du Bureau sur le point de savoir si la Règle 7 des Procédures et mécanismes s'applique exclusivement aux membres du Comité de respect des obligations, il est recommandé de porter la question à l'attention de la Réunion des Parties contractantes (CdP) pour une décision finale. S'il est décidé que la Règle 7 s'applique également aux membres et aux membres suppléants du Comité de respect des obligations, il est conseillé de réviser la Règle 7 des Procédures et mécanismes ;**
- c. **en raison des contraintes de temps et de la charge de travail, le Comité de respect des obligations n'a pas été en mesure de traiter le document UNEP/MED CC.15/11 et a décidé d'inscrire à son programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021 l'activité suivante : « Examiner le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier un certain nombre de points en suspens et de faire une proposition, le cas échéant,**

- de modification des Procédures et le mécanisme de conformité, pour examen par la CdP 22. » ;
- d. le Comité de respect des obligations a demandé instamment à la CdP 21 d'examiner favorablement l'allocation des ressources nécessaires pour des réunions plus longues du Comité de respect des obligations ;
  - e. le Comité de respect des obligations a exhorté la CdP 21 et les Parties contractantes à allouer des ressources supplémentaires qui lui permettraient d'élaborer un programme de travail pour la conception et la mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités visant à améliorer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et en particulier en matière de rapports.

**Point 8 de l'ordre du jour : Projet de Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021**

28. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/12, contenant le projet de Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2021. Le projet de Programme de travail s'articule autour de quatre sections, à savoir : 1) les soumissions spécifiques au titre de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, 2) les problèmes généraux de respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, 3) les activités de renforcement des capacités et 4) le fonctionnement du Comité de respect des obligations.

**Conclusions et recommandations**

29. Le Comité de respect des obligations s'est mis d'accord sur son Programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021, présenté à l'annexe V du présent rapport. Le Programme de travail sera annexé au projet de Décision IG.24/1 de la CdP 21 « Comité de respect des obligations ».

**Point 9 de l'ordre du jour : Projet de décision en vue de la 21<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 21)**

30. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/13, qui contenait un projet de Décision de la CdP 21 sur les résultats des travaux du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019. Le Comité de respect des obligations a révisé le projet de Décision pour tenir compte des conclusions et des recommandations de la réunion.

**Conclusion et recommandation**

31. Le Comité de respect des obligations a approuvé le projet de Décision IG.24/1 de la CdP 21 « Comité de respect des obligations », tel que révisé lors de la réunion, à transmettre à la CdP 21 pour adoption.

**Point 10 de l'ordre du jour : Activités de sensibilisation et de communication visant à promouvoir le rôle du Comité de respect des obligations**

32. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/MED CC.15/14, qui contenait un dépliant électronique faisant la promotion du rôle et des travaux du Comité de respect des obligations. Le dépliant expliquait les origines du Comité de respect des obligations, son fonctionnement et les membres du Comité.

**Conclusion et recommandation**

33. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat d'utiliser le dépliant électronique présenté dans le document UNEP/MED CC.15/14 et affiné en tant que de besoin entre les sessions, afin de continuer à promouvoir le rôle et les travaux du Comité de respect des obligations.

**Point 11 de l'ordre du jour : Lieu, date et durée de la 16<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations**

34. Le Comité de respect des obligations a examiné le lieu, les dates et la durée de sa 16<sup>e</sup> Réunion. Juin 2020 a été considéré comme un calendrier réalisable, dans lequel il conviendra de fixer exactement les dates (3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> semaine), entre les sessions, à un stade ultérieur.

**Point 12 de l'ordre du jour : Projet de conclusions et de recommandations**

35. Sur la base d'un projet élaboré par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité de respect des obligations, le Comité de respect des obligations a approuvé les conclusions et recommandations énumérées sous chaque point de l'ordre du jour ci-dessus.

**Point 13 de l'ordre du jour : Questions diverses**

36. Aucune autre question n'a été soulevée à la réunion.

**Point 14 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion**

37. Le Comité de respect des obligations a exprimé ses sincères remerciements aux membres et membres suppléants dont le mandat prend fin d'ici la CdP 21 pour l'excellent travail accompli au sein du Comité de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations leur a souhaité le meilleur pour leurs projets futurs.

38. La réunion a été clôturée par le vice-président du Comité de respect des obligations, Bernard Brillet, le 26 juin 2019.

**Annexe I**  
**Liste des participants**

**List of Participants / Liste des participants**

**Members / Membres titulaires**

**Mr. BRILLET Bernard**  
Inspecteur général de l'administration du  
développement durable honoraire  
Paris, France  
Tel: +336 2372 0515  
E-mail: [laobi.brillet@gmail.com](mailto:laobi.brillet@gmail.com)

**Ms. CATO Odeta**  
United Nations Development Programme  
(UNDP)  
National Project Manager  
Tirana, Albania  
Tel: +3556 7388 5446  
E-mail: [odeta.cato@undp.org](mailto:odeta.cato@undp.org)

**Mr. JOUINI-BERZINE Ezzedine**  
Director of the Legal Department  
Ministry of Local Affairs and Environment  
Tunis, Tunisia  
Tel: +216 2420 4870  
E-mail: [j\\_ezzeddine@yahoo.fr](mailto:j_ezzeddine@yahoo.fr)

**Mr. JUSTE-RUIZ José**  
Catedrático de Derecho Internacional  
Universidad de Valencia  
Valencia, Spain  
Tel: +349 6382 8553  
E-mail: [jose.juste@uv.es](mailto:jose.juste@uv.es)

**Ms. OSMANAGIĆ-KLICO Selma**  
Legal researcher  
Hydro-Engineering Institute  
Sarajevo, Bosnia and Herzegovina  
Tel: +387 3321 2466  
E-mail: [selma.osmanagic-klico@heis.ba](mailto:selma.osmanagic-klico@heis.ba)

**Alternate Members / Membres suppléants**

**Ms. ADDIS Daniela**  
Attorney  
Daniela Addis Law Firm  
Rome, Italy  
Tel: +3933 3500 3493  
E-mail: [daniela.addis@me.com](mailto:daniela.addis@me.com)  
[daniela.addis@gmail.com](mailto:daniela.addis@gmail.com)

**Ms. BATAKOVIC Milena**  
Senior adviser  
Department for nature protection, monitoring,  
analysis and reporting  
Nature and Environment Protection Agency  
Podgorica, Montenegro  
Tel: +3 8244 6531; +382 6722 5504  
E-mail: [milena.batakovic@epa.org.me](mailto:milena.batakovic@epa.org.me)

**Mr. GUERBER François**  
St Fons, France  
Tel: +336 5239 9714  
E-mail : [francois.guerber@gmail.com](mailto:francois.guerber@gmail.com)

**Ms. HAMIDI Samira**  
Inspectrice Générale de l'Environnement  
Ministère de l'Environnement et des Energies  
Renouvelables  
Direction Générale de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Algiers, Algeria  
Tel: +2130 2143 2862  
E-mail: [natechesamira@yahoo.fr](mailto:natechesamira@yahoo.fr)

**Ms. KARASSIN Orr**  
Head of Public Law Program the Department of  
Sociology and Political Science- the Open University  
of Israel  
Rannana, Israel  
Tel: +972 9778 0698  
E-mail: [karassin@gmail.com](mailto:karassin@gmail.com)  
[karassin@openu.ac.il](mailto:karassin@openu.ac.il)

**SECRETARIAT TO THE BARCELONA CONVENTION  
COORDINATING UNIT OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN**

**Mr. Gaetano Leone**  
Coordinator

Tel: +3021 0727 3101  
E-mail: [gaetano.leone@un.org](mailto:gaetano.leone@un.org)

**Ms. Tatjana Hema**  
Deputy Coordinator

Tel: +3021 0727 3115  
E-mail: [tatjana.hema@un.org](mailto:tatjana.hema@un.org)

**Mr. Ilias Mavroeidis**  
Programme Management Officer

Tel: +3021 0727 3132  
E-mail: [ilias.mavroeidis@un.org](mailto:ilias.mavroeidis@un.org)

**Ms. Luisa Rodriguez-Lucas**  
Legal Officer

Tel: +3021 0727 3142  
E-mail: [luisa.rodriguez-lucas@un.org](mailto:luisa.rodriguez-lucas@un.org)

**Annexe II**  
**Ordre du jour**

## Ordre du jour

- Point 1 de l'ordre du jour** : Ouverture de la réunion
- Point 2 de l'ordre du jour** : Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- Point 3 de l'ordre du jour** : Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : présentation de rapports, conclusions principales, projet de recommandations et éventuels outils disponible permettant l'amélioration de la méthodologie d'évaluation des Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 - 2017
- Point 4 de l'ordre du jour** : Rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016 - 2017 : présentation de rapports et mise en œuvre
- Point 5 de l'ordre du jour** : Projet de critères pour l'évaluation préliminaire des rapports aux fins de la détermination des cas réels ou potentiels de non-respect sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone
- Point 6 de l'ordre du jour** : Communication adressée par Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne)
- Point 7 de l'ordre du jour** : Fonctionnement du Comité de respect des obligations : procédures et mécanismes de respect des obligations et règlement intérieur du Comité de respect des obligations
- Point 8 de l'ordre du jour** : Projet de Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021
- Point 9 de l'ordre du jour** : Projet de décision en vue de la 21<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 21)
- Point 10 de l'ordre du jour** : Activités de sensibilisation et de communication visant à promouvoir le rôle du Comité de respect des obligations
- Point 11 de l'ordre du jour** : Lieu, date et durée de la 16<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations
- Point 12 de l'ordre du jour** : Projet de conclusions et de recommandations
- Point 13 de l'ordre du jour** : Questions diverses
- Point 14 de l'ordre du jour** : Clôture de la réunion

**Annexe III**

**Conclusions principales et recommandations visant à promouvoir le respect des obligations de la  
Convention de Barcelone et de ses protocoles et à améliorer leur mise en œuvre**

## **CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES ET À AMÉLIORER LEUR MISE EN ŒUVRE**

1. Pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les Parties contractantes ont besoin de mettre en place les mesures législatives et politiques nécessaires, d'établir les structures institutionnelles correspondantes permettant de les appliquer, d'assurer le suivi et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour parvenir à un bon état écologique de la mer Méditerranée. Établir les structures et institutions de gouvernance nécessaires est essentiel pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces institutions fondamentales ont été examinées entre les sessions du Comité de respect des obligations, sur la base de la mise à jour de l'analyse synthétique (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et de la mise à jour du statut général des progrès (UNEP/MED CC.15/Inf.4) préparées par le Secrétariat, ainsi que sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Par conséquent, sont présentées ci-après les conclusions principales et les recommandations qui leur sont associées visant à promouvoir le respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre.

2. Les conclusions principales identifient les questions générales affectant le respect, par un certain nombre de Parties contractantes établissant des rapports, de leurs obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Lors de l'élaboration des conclusions principales, l'accent a été placé sur les questions souffrant d'un faible niveau de mise en œuvre parmi les Parties contractantes soumettant des rapports. Les recommandations qui leur sont associées ont pour objectif d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cet ensemble complet des conclusions principales et des recommandations sera annexé au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 soumis à la CdP 21.

3. Les recommandations surlignées en gris ont été considérées comme des questions hautement prioritaires et par conséquent, le Comité de respect des obligations exhorte les Parties contractantes à diriger les efforts et à prendre les mesures significatives présentées en détail. Les recommandations prioritaires seront annexées au projet de Décision IG. 24/1 de la CdP 21 intitulé « Comité de respect des obligations ».

4. Les conclusions principales et les recommandations qui leur sont associées présentées ci-dessous doivent être comprises dans les limites qui résultent du fait que toutes les Parties Contractantes n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015 ; du nombre limité de Parties Contractantes à certains Protocoles, et également, des différentes quantités d'informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux.

<b>Recommandations transversales visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles</b>	
<b>Conclusions principales</b>	<b>Recommandations</b>
Les rapports de mise en œuvre nationaux de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles n'ont toujours pas été soumis par certaines Parties contractantes	Rappeler aux Parties contractantes concernées que la non soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone conduit le Comité de respect des obligations, au cas par cas et dans le cadre de son mandat, à déclencher le mécanisme de respect des obligations conduisant à la prise en considération des mesures stipulées dans la Section VII des Procédures et Mécanismes de respect des obligations.
Des défis liés à la mise en œuvre ont été signalés par toutes les Parties contractantes	Demander au Secrétariat d'explorer l'engagement de ressources (financières et autres) et d'actions adéquates afin de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention de Barcelone qui permettront également au Comité de

<p>Les données soumises par les Parties contractantes sont limitées et/ou l'ont été en retard</p>	<p>respect des obligations de poursuivre un programme de travail visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour améliorer le respect des obligations et en particulier en matière de rapports que doivent soumettre les Parties contractantes.</p> <p>Afin d'améliorer le taux de soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone et leur achèvement, inviter le président du Comité de respect des obligations ou tout autre représentant désigné à participer, en jouant un rôle actif, aux principales réunions sur la Gouvernance de la Convention de Barcelone.</p> <p>Renforcer la collecte des données par l'intermédiaire du système existant de l'Info/PAM et de ses prochaines évolutions, et explorer les moyens et les façons de soutenir les Parties contractantes en termes de renforcement des capacités visant à assurer la cohérence au niveau national et à sécuriser la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures nécessaires afin de réaliser une gestion cohérente des données à des fins de communication des informations.</p>
<p>Les données soumises sur les mesures exécutoires sont limitées</p>	<p>Exhorter les Parties contractantes concernées à faire rapport sur les mesures exécutoires.</p>

*Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée  
(Convention de Barcelone)*

<b>Convention de Barcelone</b>	
<i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 22</li> <li>• Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21</li> <li>• Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014–2015 : 5</li> </ul>	
<b>Conclusions principales</b>	<b>Recommandations</b>
<p><b>Mécanismes de coopération dans le cas d'Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) transfrontières : Article 4.3, c et d.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore adopté de cadre juridique de notification, d'échange d'informations et de consultation entre les Parties concernées, si l'EIE est menée dans un contexte transfrontière.</li> <li>• 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore mis en place les structures institutionnelles permettant de mener des EIE ou de mettre en œuvre le processus de notification dans le cas des EIE transfrontières.</li> </ul>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'établir et améliorer l'Évaluation environnementale, en particulier l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'Évaluation environnementale stratégique (EES) dans la zone côtière ainsi que dans le contexte transfrontalier, et établir des mécanismes de coopération dans les cas d'EIE transfrontières en adoptant le cadre juridique requis et en créant les dispositions institutionnelles correspondantes.</p>
<p><b>GIZC : Article 4.3.e</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore intégré les principes relatifs à la GIZC à leurs cadres juridiques et réglementaires.</li> <li>• 6 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore intégré la GIZC à leurs plans d'aménagement pour la zone côtière.</li> </ul>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'intégrer la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans la planification physique de leurs zones côtières ; et inviter le Centre d'activités régionales/Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) à explorer comment il serait possible de mieux aider les Parties contractantes dans ce domaine.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore développé les structures institutionnelles requises pour entreprendre les travaux de la GIZC au niveau national, régional ou local.</li> </ul>	
<p><b>Suivi : Article 12</b></p> <p>4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore mis en place de structures institutionnelles et n'ont pas mis en œuvre de programmes de suivi de la pollution marine.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander d'établir le cadre juridique et les structures institutionnelles du suivi de la pollution marine, et considérer ces tâches comme hautement prioritaires, y compris l'allocation de ressources suffisantes par ces pays afin d'atteindre ces objectifs.</p>
<p><b>Participation du public aux prises de décisions environnementales finales : Article 15</b></p> <p>7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas mis en œuvre de cadre juridique permettant la participation du public au processus de validation des activités proposées susceptibles de nuire à l'environnement marin et à ses zones côtières.</p>	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à établir le cadre juridique requis pour garantir la participation du public au processus final de prise de décision pour valider les activités susceptibles de nuire à l'environnement côtier et marin.</p> <p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à promouvoir le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties contractantes en vue de renforcer la participation du public aux prises de décisions.</p>
<p><b>Utilisation d'instruments économiques : Article 4.3.b</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas adopté d'instruments économiques des cadres juridiques et réglementaires tels que les impôts, frais, fonds, charges, en vue de promouvoir la protection de l'environnement marin, de ses zones côtières et de la conservation de la biodiversité.</li> <li>• 3 Parties contractantes sur 17 n'ont pas mis en place de structures institutionnelles permettant de mettre en place le principe pollueur-payeur.</li> </ul>	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à mettre en place le cadre juridique et les structures institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre les instruments économiques de protection de l'environnement marin et côtier.</p> <p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à promouvoir le partage d'informations et d'expériences entre les Parties contractantes et renforcer l'utilisation d'instruments économiques en Méditerranée.</p>
<p><b>Accès du public aux informations : Article 15</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas encore adopté de mesures visant à garantir l'accès du public aux informations relatives aux activités entreprises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles.</li> <li>• 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont pas publié de rapports et données périodiques d'évaluation sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières. 3 Parties contractantes établissant des rapports sur 17 n'ont en outre pas rendu disponibles au public les données environnementales sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières.</li> </ul>	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à adopter des mesures visant à garantir l'accès aux informations relatives aux activités entreprises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles.</p>

*Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer  
(Protocole immersions)*

<b>Protocole immersions</b> (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21</li> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1995 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 15</li> <li>• Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 14</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7</li> </ul>	
Conclusions principales	Recommandations
<p><b>Respect des lois et efficacité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 Parties contractantes établissant des rapports sur 13 (non applicable pour l'UE) n'ont pas fourni de données sur les mesures de respect des lois.</li> <li>• 10 Parties contractantes établissant des rapports sur 13 (non applicable pour l'UE) n'ont pas fourni de données sur les indicateurs d'efficacité.</li> </ul>	<p>Le secrétariat est prié d'étudier, en collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), des activités visant à renforcer les capacités de lutte contre la fraude afin de garantir la mise en œuvre effective du Protocole « immersions ». Cela pourrait prendre la forme d'ateliers, de séminaires ou d'activités de formation.</p>
<p><b>Mise en œuvre des Lignes directrices adoptées relatives aux déchets et aux autres éléments listés dans l'article 4.2 : Article 6</b></p> <p>10 Parties contractantes établissant des rapports sur 14 n'ont pas fourni d'informations permettant de déterminer si les Parties contractantes ont pris dûment compte, lors de l'évaluation de la mise en œuvre relative à l'immersion de déchets ou d'autres éléments listés dans l'article 4.2, des Lignes directrices correspondantes.</p>	<p>Promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices techniques adoptées dans le cadre du Protocole immersions, le développement d'activités régionales de formation, le partage des meilleures pratiques et l'organisation d'ateliers en collaboration avec les AME pertinents, est recommandé. Le Secrétariat est prié d'explorer cette voie.</p>

*Protocole relatif à la coopération à matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée  
(Protocole prévention et situations critiques)*

<b>Protocole prévention et situations critiques</b> (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole situations critiques de 1976 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21</li> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole prévention et situations critiques de 2002 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 14</li> <li>• Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 5</li> </ul>	
Conclusions principales	Recommandations
<p><b>Communication des informations et rapports relatifs à la pollution accidentelle (article 8) :</b></p> <p>Seules 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles rencontrés dans la garantie de la réception,</p>	<p>S'assurer que les Parties contractantes disposent d'un système efficace de mécanismes et de procédures pour gérer la communication entre les pays et avec le REMPEC en cas d'incidents de pollution, les actions à cet égard devant être prises dans le cadre de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre</p>

transmission et diffusion des rapports et des informations urgentes sur la pollution accidentelle.	la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (CdP 19 Décision IG.22/4).
<p><b>Procédure d'établissement de rapports</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 9.1 :</b> Seules 5 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles entravant leurs navires et avions et pour rendre compte d'incidents impliquant des SNPD à l'autorité ou aux autorités nationale(s) désignée(s) et à l'État côtier le plus proche ; Seules 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont fourni des informations sur les accidents et les déversements d'hydrocarbures.</li> <li>• <b>Article 9.6 :</b> Seules 4 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles rencontrés dans la transmission des informations requises à REMPEC dans le cas de pollution accidentelle.</li> <li>• <b>Article 9.7 :</b> Seules 6 Parties contractantes établissant des rapports sur 16 (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir pris des actions pour lever les obstacles rencontrés dans la transmission des informations requises aux Parties susceptibles d'être concernées par la pollution accidentelle.</li> </ul>	<p>Afin de favoriser la collecte des données sur les incidents de pollution, un système de signalement en ligne simple et convivial devrait être mis en place.</p> <p>Encourager les Parties contractantes à signaler les incidents de pollution dans le cadre du Système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS).</p> <p>Aider le Secrétariat à réaliser (aux plans régional et international) un exercice de comparaison entre les procédures et formats de rapports existants.</p>

*Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre  
(Protocole tellurique)*

<b>Protocole tellurique</b>	
<i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole tellurique de 1980 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 22</li> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole tellurique de 1996 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17</li> <li>• Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 5</li> </ul>	
<b>Conclusions principales</b>	<b>Recommandations</b>
<p><b>Qualité des rapports</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de réponses concernant les questions qui visent à recueillir des informations non quantitatives (par exemple, mesures juridiques, surveillance) est élevé. Toutefois, d'après l'analyse des réponses fournies par les Parties contractantes qui ont communiqué des données, il semble que la formulation des questions soulève des incertitudes.</li> <li>• Le taux de réponses concernant les questions qui visent à recueillir des informations</li> </ul>	<p>Pour renforcer la soumission des données et éviter toute incertitude lors de l'interprétation des données soumise, demander au Secrétariat de poursuivre les travaux en aidant les Parties contractantes à communiquer des données fiables sur les charges polluantes rejetées directement et indirectement dans la mer Méditerranée par l'intermédiaire du système existant, en ligne, Info/PAM (Budget national de base-BNB et Registre environnemental des rejets et transferts de polluants-PRTR) et en renforçant les capacités des Parties contractantes visant à une utilisation efficace du système Info/PAM.</p>

<p>quantitatives (par exemple, autorisations de rejet accordées, rejets de polluants et mesures coercitives) est faible, avec des réponses provenant d'au plus la moitié des Parties contractantes qui ont communiqué des données.</p>	<p>Aider les pays à améliorer le contenu des rapports de mise en œuvre nationaux correspondant à la période 2016-2017, dans la limite des ressources disponibles, en utilisant le nouveau format de rapport adopté. L'aide apportée peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la préparation de « dictionnaires de données » afin de faciliter la collecte des données ; et</li> <li>(b) l'évaluation des difficultés auxquelles sont confrontés les pays au niveau sub-régional et l'offre de solutions visant à leur permettre de soumettre des rapports de qualité.</li> </ul> <p>Les questions qui visent à recueillir des informations non quantitatives dans le format de rapport devraient être formulées de manière claire et précise afin d'éviter tout malentendu qui entraîne des réponses ambiguës ou incohérentes. Le Secrétariat devrait apporter les éclaircissements nécessaires sur les questions pertinentes du nouveau format de rapports et inviter les Parties contractantes à préciser les difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre.</p>
<p><b>Qualité de la mise en œuvre du Protocole « tellurique »</b> Des possibilités d'amélioration existent dans ce domaine par l'adoption d'objectifs et d'une surveillance plus précis dans la région méditerranéenne et par la lutte contre tous les points chauds de pollution.</p>	<p>Demander au Secrétariat de continuer à soutenir la conception et le suivi des Plans d'actions nationaux (PAN) et d'obtenir l'adhésion d'autres institutions, notamment d'Institutions financières internationales (IFI) aux projets de dépollution.</p> <p>MED POL devrait inviter les Parties contractantes à fournir leur liste existante de projets d'investissement dans la dépollution et à définir leurs points de concentration de la pollution, conformément au mandat du Secrétariat pour les Plans d'actions nationaux (PAN). Le Secrétariat devrait fournir une carte des projets prioritaires et des points de concentration de la pollution pour la région méditerranéenne.</p>
<p><b>Processus d'établissement de rapports et respect des obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 Parties contractantes n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre.</li> <li>• Le Comité de respect des obligations doit rédiger des recommandations qui couvrent deux aspects essentiels : la mise en œuvre des mesures du Protocole « tellurique » et l'efficacité de ces mesures.</li> <li>• Plus la période entre la synthèse analytique des rapports nationaux de mise en œuvre et</li> </ul>	<p>Renforcer le processus d'évaluation des rapports de mise en œuvre nationaux du Protocole SST en aidant les Parties contractantes à collecter les données requises en évitant que les travaux ne fassent double emploi avec d'autres systèmes de rapports<sup>1</sup>. Les réunions du MED POL devraient renforcer le processus de discussion avec les Parties au sujet des difficultés qu'elles rencontrent dans la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre, en leur demandant des informations complémentaires ou des éclaircissements en cas de rapports incomplets ou ambigus, et en identifiant des mesures concrètes pour</p>

<sup>1</sup> Les mesures suivantes peuvent être prises : (1) encourager les Parties contractantes à fournir les notifications portant la mention « néant », (2) diffuser des « cartes d'identité des données » (c'est-à-dire des dictionnaires de données) élaborées dans les mêmes situations dans le cadre du Projet SEIS, et (3) tenter de déterminer de quelles façons des ensembles de données pertinents d'autres systèmes de rapports (par exemple, notamment, des systèmes de rapports des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, du système de rapports du RRTP) peuvent être utilisés/rationalisés et s'ils peuvent l'être.

<p>l'élaboration des recommandations du Comité de respect des obligations est longue, plus les mesures correctives recommandées par le Comité sont dépassées.</p>	<p>surmonter les difficultés de soumission ou de mise en œuvre. En outre :</p> <p>(a) Pour que le Comité de respect des obligations puisse réaliser une évaluation exhaustive de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole « tellurique », il est nécessaire d'analyser les rapports nationaux de mise en œuvre eux-mêmes, ainsi que les informations complémentaires, notamment les évaluations environnementales.</p> <p>(b) La période qui s'écoule entre le moment où la synthèse analytique des rapports nationaux de mise en œuvre est présentée au Comité de respect des obligations et le moment où celui-ci rédige ses recommandations à la Conférence des Parties devrait être raccourcie.</p>
---	---

*Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique  
en Méditerranée (Protocole ASP et diversité biologique)*

<p align="center"><b>Protocole ASP et diversité biologique</b> (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées de 1982 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 21</li> <li>• Nombre de Parties contractantes au relatif aux aires spécialement protégées et diversité biologique de pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 17</li> <li>• Nombre de Parties contractantes rapporteuses pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 19</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 3</li> </ul>	
<p align="center"><b>Conclusions principales</b></p>	<p align="center"><b>Recommandations</b></p>
<p><b>Planification et gestion : Article 7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 7.2.a</b> : seules 5 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir élaboré des plans de gestion pour toutes leurs ASP. Les défis dans ce domaine sont identifiés et vont de la participation du public aux difficultés techniques.</li> <li>• <b>Article 7.2.b</b> : 12 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré avoir élaboré des programmes dans leurs ASP pour l'observation et la surveillance scientifique des modifications des écosystèmes et de l'impact des activités humaines.</li> </ul>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de poursuivre l'identification et la création d'Aires spécialement protégées (ASP) et d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) candidates, inclure d'autres zones de mer ouverte, y compris de mer profonde, qui sont considérablement sous-représentées dans les zones protégées de la Méditerranée et dans les ASPIM, et adopter les mesures nécessaires en vue d'une pleine mise en œuvre de l'article 7.2 du Protocole « ASP et diversité biologique ».</p>
<p><b>Établissement de la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM): Article 8</b> 8 des 18 Parties contractantes qui ont communiqué des données (non applicable à l'UE) ont déclaré</p>	<p>The support of RAC/SPA is key in addressing the reported challenges faced by reporting Contracting Parties when developing management actions plans for their SPAs.</p>

<p>avoir créé des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).</p>	
<p><b>Conservation des éléments constitutifs de la diversité marine et côtière : Article 3.3</b> 9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir inventorié les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de procéder à l'inventaire des composantes de la diversité biologique marine et côtière conformément à l'article 3.3 du Protocole « ASP et diversité biologique ».</p>
<p><b>Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces : Article 11</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 11.6 :</b> 5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des programmes de reproduction ex situ portant sur la conservation des espèces protégées.</li> <li>• <b>Article 11.4 :</b> 10 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des arrangements de coopération multilatérale pour la protection des espèces migratrices.</li> </ul>	<p>Exhorter et recommander les Parties contractantes concernées à élaborer des programmes de reproduction ex situ pour la conservation des espèces protégées et à établir une coopération multilatérale pour la protection des espèces migratrices dans la région méditerranéenne.</p>
<p><b>Plans d'action régionaux (PAR)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR sur les poissons cartilagineux</b> Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir élaboré des programmes de formation sur les poissons cartilagineux. 5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des programmes spécifiques pour la protection et la conservation des poissons cartilagineux dans le cadre de la FAO.</li> </ul>	<p>Afin d'améliorer la mise en œuvre des PAR adoptés dans le cadre du Protocole ASP/DB, les Parties contractantes concernées sont instamment invitées à :</p> <p><u>PAR sur les poissons cartilagineux</u> : élaborer des programmes particuliers de conservation dans le cadre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins, et des programmes de formation sur les poissons cartilagineux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR sur l'introduction d'espèces non indigènes</b> Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir mis en place un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes. 6 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des mécanismes de surveillance et de contrôle des rejets d'eaux de ballast dans leurs eaux territoriales. 7 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont indiqué avoir élaboré des programmes de sensibilisation.</li> </ul>	<p><u>PAR sur l'introduction d'espèces non indigènes</u> : 1) élaborer des plans d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes, 2) surveiller et contrôler les rejets d'eaux de ballast dans leurs eaux territoriales et 3) élaborer des programmes de sensibilisation pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR pour la conservation des espèces d'oiseaux</b> 9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place des plans d'action pour la protection des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/DB.</li> </ul>	<p><u>PAR pour la conservation des espèces d'oiseaux</u> : élaborer des plans d'action pour la protection des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/DB.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR pour la conservation des cétacés</b> 5 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir élaboré des plans d'action pour la conservation des cétacés.</li> </ul>	<p><u>PAR pour la conservation des cétacés</u> : élaborer des plans d'action pour la conservation des cétacés et désigner des AMP ou des ASPIM pour leur protection.</p>

<p>9 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des Aires marines protégées (AMP) ou des ASPIM pour la protection des cétacés.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR pour la conservation de la végétation marine</b></li> </ul> <p>Seule une des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données a déclaré avoir élaboré un plan d'action pour la conservation de la végétation marine.</p> <p>11 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des AMP pour la protection de la végétation marine.</p> <p>10 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mené des études et des recherches scientifiques pour inventorier et cartographier la végétation marine.</p>	<p><u>PAR pour la conservation de la végétation marine</u> : 1) élaborer des plans d'action pour la conservation de la végétation marine, 2) créer des AMP pour la protection de la végétation marine importante pour le milieu marin, et 3) mener des études et des recherches scientifiques pour inventorier et cartographier les formations végétales marines qui sont des monuments naturels.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR pour la conservation du phoque moine</b></li> </ul> <p>6 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir créé des aires protégées pour la conservation des populations de phoques moines.</p>	<p><u>PAR pour la conservation du phoque moine</u> : créer des aires protégées pour la conservation des populations de phoques moines, si cela est jugé approprié.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PAR pour la conservation des tortues marines</b></li> </ul> <p>8 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir pris des mesures pour réduire les captures accidentelles de tortues marines.</p> <p>8 des 19 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir adopté des plans d'action pour la conservation des tortues marines et inventorié les plages de nidification des tortues.</p>	<p><u>PAR pour la conservation des tortues marines</u> : 1) établir des mesures pour réduire les captures accidentelles de tortues marines, 2) adopter des plans d'action pour la conservation des tortues marines et 3) réaliser des inventaires des plages de nidification des tortues.</p>

*Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination  
(Protocole déchets dangereux)*

<b>Protocole déchets dangereux</b> (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole déchets dangereux de 1996 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7</li> <li>• Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12</li> <li>• Nombre des Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 2</li> </ul>	
Conclusions principales	Recommandations
<p><b>Mouvement transfrontière et procédures de notification : Article 6</b> 8 des 12 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place la procédure de notification pour les mouvements transfrontières de déchets.</p>	<p>En collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME), en prêtant particulièrement attention à la Convention de Bâle, le Secrétariat explorera comment promouvoir la coordination et la coopération entre les Parties contractantes concernant la procédure de notification pour les déplacements de déchets transfrontières et comment renforcer les dispositions institutionnelles visant à assurer la transparence, l'application et la participation du public.</p>
<p><b>Mouvement transfrontière et procédures de notification : Article 6</b> <b>Information et participation du public : Article 12</b> 5 des 12 Parties contractantes qui ont communiqué des données ont déclaré avoir mis en place les arrangements institutionnels nécessaires à l'application des articles 6 et 12 du Protocole.</p>	
<p><b>Nombre de Parties contractantes au Protocole :</b> 7 des 22 Parties contractantes à la Convention de Barcelone <b>Nombre de Parties contractantes au Protocole qui ont soumis leur rapport national de mise en œuvre : 5</b></p>	<p>Il est recommandé d'augmenter à la fois le nombre de Parties contractantes au Protocole « déchets dangereux » et le taux d'établissement de rapport national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Les Points focaux nationaux du MED POL doivent discuter des exigences en matière d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole « déchets dangereux » (Skype, conférences téléphoniques) ;</li> <li>(b) Au Secrétariat d'élaborer des « dictionnaires de données » visant à mieux préciser comment rapporter les données nécessaires sur le format de rapport ;</li> <li>(c) Le Secrétariat doit organiser des événements parallèles ou des réunions parallèles d'information sur le Protocole « déchets dangereux » pour permettre aux Parties d'échanger leurs expériences et les bonnes pratiques et de reproduire les succès obtenus.</li> <li>(d) Élaborer un ensemble d'indicateurs mesurant les progrès de la mise en œuvre.</li> </ul>

*Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore)*

<b>Protocole offshore</b> (État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole offshore de 1994 pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 7</li> <li>• Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12</li> <li>• Nombre de Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 3</li> </ul>	
Conclusions principales	Recommandations
<p><b>Délivrance des autorisations : Article 6</b> Seules 2 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont fourni des données sur les autorisations et permis offshore.</p>	<p>Adresser un message clair aux Parties contractantes concernées en ce qui concerne l'obligation de fournir des données sur les autorisations et permis d'exercer des activités offshore, le retrait des installations qui ne sont plus utilisées, les inspections et les mesures exécutoires éventuellement adoptées.</p>
<p><b>Enlèvement des installations : Article 20</b> Aucune Partie contractante déclarante n'a fourni de données sur l'enlèvement des installations offshore abandonnées ou désaffectées.</p>	
<p><b>Mesures d'exécution</b> Seules 2 Parties contractantes déclarantes sur 11 (non applicables à l'UE) ont fourni des informations sur les inspections.</p>	
<p><b>Ordures : Article 12</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont mis en place un cadre juridique prévoyant le rejet des déchets alimentaires le plus loin possible de la côte.</li> <li>• 9 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont mis en place un cadre juridique prévoyant l'interdiction du rejet des objets en matière plastique.</li> </ul>	<p>Rappeler aux Parties contractantes concernées la nécessité de respecter les obligations concernant le rejet des déchets alimentaires le plus loin possible de la côte, l'interdiction du rejet des objets en matière plastique et la prévention de la pollution en particulier dans les aires spécialement protégées.</p>
<p><b>Aires spécialement protégées : Article 21</b> 7 Parties contractantes déclarantes sur 12 ont déclaré avoir mis en place des mesures visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités offshore dans les aires spécialement protégées.</p>	

*Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée  
(Protocole GIZC)*

<b>Protocole GIZC</b> <i>(État de l'établissement de rapports au 10 mai 2019)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de Parties contractantes au Protocole GIZC pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 9</li> <li>• Nombre de pays rapporteurs pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 12</li> <li>• Nombre de Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports pour l'exercice biennal 2014 - 2015 : 2</li> </ul>	
<b>Conclusions principales</b>	<b>Recommandations</b>
<p><b>Protection et utilisation durable de la zone côtière : Article 8</b> L'institution des zones non constructibles reste insuffisante.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander d'intégrer la GIZC dans la planification physique de leur zone côtière et appliquer la disposition sur les zones tampons car les zones impropres à la construction peuvent dépasser les 100 mètres du Protocole, en particulier en ce qui concerne les facteurs tels que les risques naturels et le changement climatique, et la nécessité de protéger le patrimoine naturel et paysager.</p>
<p><b>Écosystèmes côtiers particuliers : Article 10</b> Peu de Parties contractantes déclarantes ont pris des mesures positives en vue de remettre en état les zones humides côtières et les îles et de réactiver leur rôle positif (des progrès peuvent encore être réalisés en ce qui concerne les mesures de compensation).</p> <p><b>Paysages côtiers : Article 11</b> Les mesures spécifiques pour les paysages côtiers sont encore rares et la protection des paysages s'appuie généralement sur des mesures plus larges de protection des paysages.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander de prendre des mesures pour protéger le paysage côtier et marin ainsi que les caractéristiques de certains écosystèmes côtiers spécifiques, en particulier pour restaurer et réactiver le rôle positif des processus environnementaux des zones humides, estuaires et îles.</p>
<p><b>Stratégies nationales, plans et programmes côtiers et Coopération transfrontière : Article 18</b> On constate l'absence d'une méthodologie commune pour interpréter la nature ou entreprendre les évaluations de l'utilisation et de la gestion côtière. Il pourrait s'agir d'un domaine à améliorer.</p>	<p>Prier instamment les Parties contractantes et leur recommander d'adopter des stratégies nationales afin que la GIZC soit mise en œuvre au niveau territorial approprié par l'intermédiaire de programmes et de plans côtiers, et élaborer des indicateurs visant à évaluer l'efficacité de ces stratégies, plans et programmes.</p>
<p><b>Activités économiques : Article 9</b> L'utilisation d'indicateurs pour évaluer les impacts économiques sur les zones côtières est limitée et les activités globales dans ce domaine sont très limitées.</p>	<p>Exhorter et recommander aux Parties contractantes concernées à définir dans leur législation nationale des indicateurs économiques spécifiques relatifs à l'utilisation durable de la zone côtière.</p>
<p><b>Patrimoine culturel : Article 13</b> La protection et l'accessibilité des sites subaquatiques sont encore sous-développées.</p>	<p>Exhorter et recommander aux Parties contractantes concernées d'adopter des mesures en faveur de la protection et de l'accessibilité du patrimoine culturel subaquatique.</p>
<p><b>Participation : Article 14</b> Il existe des possibilités d'amélioration considérables sur ce point.</p>	<p>Recommander aux Parties contractantes concernées de mettre en œuvre le processus participatif dans le domaine de la GIZC et de prendre des dispositions en vue d'inclure toutes les parties prenantes à toutes les</p>

	étapes de la GIZC, du début du processus de planification à la phase de mise en œuvre/surveillance.
<p><b>Sensibilisation, formation, éducation et recherche : Article 15</b></p> <p>Il y a un manque d'actions, mais aussi de visibilité des actions, aux niveaux régional et local. Il existe relativement peu de centres dédiés à la gestion intégrée des zones côtières, mais beaucoup de centres opèrent dans des domaines connexes traitant de ce sujet. Il y a un besoin continu d'activités de recherche en réseau.</p>	Recommander aux Parties contractantes concernées de mettre en œuvre les mesures visant à renforcer la sensibilisation, la formation, l'éducation et la recherche en matière de GIZC, à créer et/ou à renforcer les centres dédiés à la GIZC et la mise en réseau des activités de recherche, et à créer un inventaire national unique des ressources et activités côtières, ainsi que des institutions, législations et plans qui peuvent influencer les zones côtières.
<p><b>Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux : Article 16</b></p> <p>Il semble que l'accent soit peu mis sur les zones côtières et qu'il n'existe pas d'inventaire de zones côtières standard, tant au niveau national que local.</p>	
<p><b>Instruments économiques, financiers et fiscaux : Article 21</b></p> <p>Seule une petite minorité de Parties contractantes déclarantes indique qu'elles utilisent des instruments économiques ou financiers pour appuyer le GIZC.</p>	Exhorter et recommander aux Parties aux Parties contractantes concernées de prendre les mesures appropriées en vue d'adopter les instruments économiques, financiers ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.
<p><b>Échange d'informations et activités d'intérêt commun : Article 27</b></p> <p>On constate un manque d'évaluation de la mise en œuvre des principes du Protocole et de leur efficacité.</p>	Recommander aux Parties contractantes concernées d'utiliser les outils existants des TI, par exemple la plateforme de GIZC du CAR/PAP afin d'échanger les bonnes pratiques et les informations d'intérêt commun.

**Annexe IV**

**Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses  
Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre**

## **RECOMMANDATIONS VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES ET A AMELIORER LEUR MISE EN ŒUVRE**

1. Pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les Parties contractantes ont besoin de mettre en place les mesures législatives et politiques nécessaires, d'établir les structures institutionnelles correspondantes permettant de les appliquer, d'assurer le suivi et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour parvenir à un bon état écologique de la mer Méditerranée. Établir les structures et institutions de gouvernance nécessaires est essentiel pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces institutions fondamentales ont été examinées entre les sessions du Comité de respect des obligations, sur la base de la mise à jour de l'analyse synthétique (UNEP/MED CC.15/Inf.3) et de la mise à jour du statut général des progrès (UNEP/MED CC.15/Inf.4) préparées par le Secrétariat, ainsi que sur la base des rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Par conséquent, sont présentées ci-après les recommandations proposées pour promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
2. Les recommandations proposées présentées ci-dessous ont été considérées comme des questions hautement prioritaires et par conséquent, le Comité de respect des obligations exhorte les Parties contractantes à orienter les efforts et à prendre des mesures significatives comme il est expliqué en détail. Elles font partie d'un ensemble complet de constatations essentielles et de recommandations supplémentaires, qui est annexé au Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019 à soumettre à la CdP 21.
3. Les recommandations proposées présentées ci-dessous doivent être comprises dans les limites qui résultent du fait que toutes les Parties Contractantes n'ont pas soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2014-2015 ; du nombre limité de Parties Contractantes à certains Protocoles, et également, des différentes quantités d'informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux.

### **Recommandations transversales visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

1. Rappeler aux Parties contractantes concernées que la non soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone conduit le Comité de respect des obligations, au cas par cas et dans le cadre de son mandat, à déclencher le mécanisme de respect des obligations conduisant à la prise en considération des mesures stipulées dans la Section VII des Procédures et Mécanismes de respect des obligations ;
2. Demander au Secrétariat d'explorer l'engagement de ressources (financières et autres) et d'actions adéquates afin de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention de Barcelone qui permettront également au Comité de respect des obligations de poursuivre un programme de travail visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour améliorer le respect des obligations et en particulier en matière de rapports que doivent soumettre les Parties contractantes ;
3. Afin d'améliorer le taux de soumission des rapports de mise en œuvre nationaux conformément à l'Article 26 de la Convention de Barcelone et leur achèvement, inviter le président du Comité de respect des obligations ou tout autre représentant désigné à participer, en jouant un rôle actif, aux principales réunions sur la Gouvernance de la Convention de Barcelone ;
4. Renforcer la collecte des données par l'intermédiaire du système existant de l'Info/PAM et de ses prochaines évolutions, et explorer les moyens et les façons de soutenir les Parties contractantes en termes de renforcement des capacités visant à assurer la cohérence au niveau national et à sécuriser la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures nécessaires afin de réaliser une gestion cohérente des données à des fins de communication des informations ;

5. Exhorter les Parties contractantes concernées à faire rapport sur les mesures exécutoires ;

### **Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone**

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

6. Établir et améliorer l'Évaluation environnementale, en particulier l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'Évaluation environnementale stratégique (EES) dans la zone côtière ainsi que dans le contexte transfrontalier, et établir des mécanismes de coopération dans les cas d'EIE transfrontières en adoptant le cadre juridique requis et en créant les dispositions institutionnelles correspondantes ;
7. Intégrer la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans la planification physique de leurs zones côtières ; et inviter le Centre d'activités régionales/Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) à explorer comment il serait possible de mieux aider les Parties contractantes dans ce domaine ;
8. Établir le cadre juridique et les structures institutionnelles du suivi de la pollution marine, et considérer ces tâches comme hautement prioritaires, y compris l'allocation de ressources suffisantes par ces pays afin d'atteindre ces objectifs ;

### **Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Immersions »**

9. Il est demandé au Secrétariat d'explorer en collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME) les activités visant à renforcer les capacités d'application afin d'assurer une mise en œuvre efficace du Protocole « Immersions ». Ceci pourrait prendre la forme d'ateliers, de séminaires ou d'activités de formation ;

### **Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Prévention et situations critiques »**

10. S'assurer que les Parties contractantes disposent d'un système efficace de mécanismes et de procédures pour gérer la communication entre les pays et avec le REMPEC en cas d'incidents de pollution, les actions à cet égard devant être prises dans le cadre de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (CdP 19 Décision IG.22/4) ;

### **Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « SST »**

11. Pour renforcer la soumission des données et éviter toute incertitude lors de l'interprétation des données soumises, demander au Secrétariat de poursuivre les travaux en aidant les Parties contractantes à communiquer des données fiables sur les charges polluantes rejetées directement et indirectement dans la mer Méditerranée par l'intermédiaire du système existant, en ligne, Info/PAM (Budget national de base-BNB et Registre environnemental des rejets et transferts de polluants-PRTR) et en renforçant les capacités des Parties contractantes visant à une utilisation efficace du système Info/PAM ;
12. Demander au Secrétariat de continuer à soutenir la conception et le suivi des Plans d'actions nationaux (PAN) et d'obtenir l'adhésion d'autres institutions, notamment d'Institutions financières internationales (IFI) aux projets de dépollution ;
13. MED POL devrait inviter les Parties contractantes à fournir leur liste existante de projets d'investissement dans la dépollution et à définir leurs points de concentration de la pollution, conformément au mandat du Secrétariat pour les Plans d'actions nationaux (PAN). Le Secrétariat devrait fournir une carte des projets prioritaires et des points de concentration de la pollution pour la région méditerranéenne ;

### **Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « ASP et diversité biologique »**

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

14. Poursuivre l'identification et la création d'Aires spécialement protégées (ASP) et d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) candidates, inclure d'autres zones de mer ouverte, y compris de mer profonde, qui sont considérablement sous-représentées dans les zones protégées de la Méditerranée et dans les ASPIM, et adopter les mesures nécessaires en vue d'une pleine mise en œuvre de l'article 7.2 du Protocole « ASP et diversité biologique » ;
15. Procéder à l'inventaire des composantes de la diversité biologique marine et côtière conformément à l'article 3.3 du Protocole « ASP et diversité biologique » ;

**Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Déchets dangereux »**

16. En collaboration avec d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AME), en prêtant particulièrement attention à la Convention de Bâle, le Secrétariat explorera comment promouvoir la coordination et la coopération entre les Parties contractantes concernant la procédure de notification pour les déplacements de déchets transfrontières et comment renforcer les dispositions institutionnelles visant à assurer la transparence, l'application et la participation du public ;

**Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « Offshore »**

17. Adresser un message clair aux Parties contractantes concernées en ce qui concerne l'obligation de fournir des données sur les autorisations et permis d'exercer des activités offshore, le retrait des installations qui ne sont plus utilisées, les inspections et les mesures exécutoires éventuellement adoptées ;

**Recommandations visant à promouvoir le respect du Protocole « GIZC »**

Prier instamment les Parties contractantes concernées et leur recommander de :

18. Intégrer la GIZC dans la planification physique de leur zone côtière et appliquer la disposition sur les zones tampons car les zones impropres à la construction peuvent dépasser les 100 mètres du Protocole, en particulier en ce qui concerne les facteurs tels que les risques naturels et le changement climatique, et la nécessité de protéger le patrimoine naturel et paysager ;
19. Prendre des mesures pour protéger le paysage côtier et marin ainsi que les caractéristiques de certains écosystèmes côtiers spécifiques, en particulier pour restaurer et réactiver le rôle positif des processus environnementaux des zones humides, estuaires et îles.
20. Adopter des stratégies nationales afin que la GIZC soit mise en œuvre au niveau territorial approprié par l'intermédiaire de programmes et de plans côtiers, et élaborer des indicateurs visant à évaluer l'efficacité de ces stratégies, plans et programmes.

**Annexe V**

**Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021**

<b>Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période 2020 - 2021</b>		
<b>Activité</b>	<b>Entité responsable / qui</b>	<b>Calendrier de réalisation / quand</b>
<b>Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles</b>		
1. Considérer toute soumission et/ou toute saisine conformément à la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
<b>Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles</b>		
2. Évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
3. Sur demande de la Réunion des Parties contractantes, évaluer les questions générales de non-respect conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
4. Évaluer toute autre question sur demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
<b>Activités de renforcement</b>		
5. Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
6. Continuer à recenser, promouvoir et renforcer les synergies, selon qu'il conviendra, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) du Comité de respect des obligations	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
<b>Fonctionnement du Comité de respect des obligations</b>		
7. Réviser le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations afin de clarifier davantage un certain nombre de questions en suspens et de faire une proposition, le cas échéant, pour ajuster en conséquence les Procédures et mécanismes de respect des obligations pour examen par la CdP 22.	Comité de respect des obligations	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations